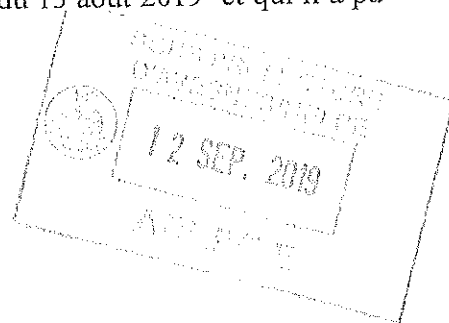


Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes
Siège Social : Mairie d'Avesnes sur Helpe - Place du Général Leclerc
59363 AVESNES SUR HELPE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Syndical du : vendredi 6 septembre 2019

L'an deux mille dix neuf, le vendredi 6 septembre, le Conseil Syndical s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Pierre HERBET, Président. Cette réunion fait suite à celle du vendredi 23 août 2019 après convocation légale de ses membres en date du 13 août 2019 et qui n'a pu se tenir faute de quorum.

Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 51
Nombre de présents : 15
Nombre de votants : 15
Nombre d'absents : 31
Nombre d'excusés : 2
Ont donné procuration : 3



Délibération n° 16-2019

OBJET : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU S.E.A.A

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ((CGCT),

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 61.III,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création du Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes/Helpe (SEAA) à compter du 31 décembre 2013, issu de la fusion des 10 syndicats intercommunaux d'électrification existants sur l'arrondissement d'Avesnes/Helpe,

Vu les statuts du SEAA (visés par la sous-préfecture le 2 septembre 2013) sous forme d'un syndicat mixte en application de la loi 2010-1563 (article 61) et du CGCT (articles L 5212-27 et L 5711-1 et suivants),

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant modification des statuts pour supprimer les contributions des membres,

Vu la délibération n°101/2017 du 19 décembre 2017 de la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) sollicitant une révision des statuts du SEAA en vue de modifier la

répartition du nombre de délégués syndicaux, suite à la prise de compétence « électrification rurale » pour l'ensemble des communes membres de son territoire,

Vu la délibération du 19 juin 2018 par laquelle le comité syndical décide d'engager la procédure de révision de ses statuts,

Vu le compte-rendu des réunions du groupe de travail en date des 5 septembre et 15 octobre 2018 qui ont permis l'élaboration du projet de statuts modifiés et joint en annexe,

Après en avoir débattu,

APPROUVE, à l'unanimité, la modification des statuts portant essentiellement sur les modalités de désignation des délégués et suivant modèle ci-joint,

S'ENGAGE à notifier la présente délibération au maire de chaque commune membre et au président de la CCPM conformément au CGCT (articles L 5211-18 et L 5211-20),

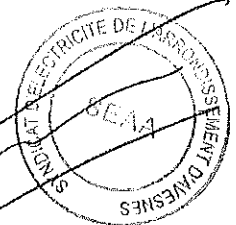
SOLLICITE de Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes/Helppe la notification de l'arrêté approuvant les nouveaux statuts après avoir recueilli l'avis des membres du syndicat, dans les conditions requises par le CGCT.

Fait en séance, les jour, moi et an susdits

Le Président,
Pierre HERBET

Publié le..... 18 SEP. 2019
Notifié le..... 18 SEP. 2019

Pour extrait conforme
Le... 09 SEP. 2019



Transmis à la Sous-Préfecture le... 11 SEP. 2019 Le Président

Certifié exécutoire

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

S T A T U T S

SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES-sur-HELPE

PREAMBULE

Le Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes sur Helpe (SEAA) a été créé par arrêté préfectoral du 30 mai 2013 avec effet au 31 décembre 2013. Ce syndicat mixte est issu de la fusion des dix syndicats intercommunaux d'électricité suivants :

- du canton de Solre-le-Château
- des communes de Saint Rémy du Nord et de Boussières sur Sambre
- des écarts de Bousies et Fontaine au Bois
- des écarts des communes des deux cantons de Le Quesnoy
- de Gognies-Chaussée
- de la région d'Eppe-Sauvage
- de la région de Taisnières-en-Thiérache
- du Val de Sambre
- de la Vallée de l'Aunelle
- de l'Arrondissement d'Avesnes sur Helpe

L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 a modifié les articles 10 et 11 des statuts respectivement relatifs aux recettes du Syndicat et aux contribution et participation des membres.

La Communauté de Communes du Pays de Mormal , EPCI à fiscalité propre, est membre du Syndicat, agissant en représentation substitution de 15 communes suite à la fusion des communautés de communes du Bavaisis, du Pays de Mormal Maroilles et du Quercitain en 2012. Elle a pris la compétence « électrification rurale » à compter du 1^{er} janvier 2017 pour l'ensemble de ses communes membres. De ce fait , par délibération du 19 décembre 2017, elle sollicite une modification des statuts du syndicat afin de pouvoir désigner elle-même ses représentants au sein du comité syndical , en vertu de l'article L. 5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) .

Article 1 : NOM DU SYNDICAT

Le Syndicat porte le nom de :

SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES- sur- HELPE (SEAA)

Article 2 : MEMBRES DU SYNDICAT

Le SEAA regroupe les communes suivantes et la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) réparties sur les territoires des 4 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP), qui couvrent le périmètre de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe et du Syndicat.

- 42 communes situées sur le Territoire de l'Agglomération du Val de Sambre (AMVS) :

Aibes, Assevent, Aulnoye-Aymeries, Bachant, Beaufort, Berlaimont, Bersillies, Bettignies, Boussières-sur-Sambre, Bousignies-sur-Roc, Boussois, Cerfontaine, Colleret, Cousolre, Eclaiibes, Ecuélin, Elesmes, Feignies, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Gognies-Chaussée, Jeumont, Leval, Limont-Fontaine, Louvroil, Mairieux, Marpent, Maubeuge, Monceau-Saint-Waast, Neuf-Mesnil, Noyelles-sur-Sambre, Obrechies, Pont-sur-Sambre, Quiévelon, Recquignies, Rousies, Saint Rémy-Chaussée, Saint Rémy-du-Nord, Sassegnies, Vieux-Mesnil, Vieux-Reng, Villers-sire-Nicole.

- La Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) qui représente les 52 communes ci-après :

Amfroipret, Audignies, Bavay, Beaudignies, Bellignies, Bermeries, Bettrechies, Bousies, Bry, Croix Caluyau, Englefontaine, Eth, Le Favril, La Flamengrie, Fontaine-au-Bois, Frasnoy, Ghissignies, Gommegnies, Gussignies, Hargnies, Hecq, Hon-Hergies, Houdain-lez-Bavay, Jeanlain, Jolimetz, Landrecies, Le Quesnoy, Locquignol, La Longueville, Louvignies-Quesnoy, Maresches, Maroilles, Mecquignies, Neuville-en-Avesnois, Obies, Orsinval, Poix-du-Nord, Potelle, Preux-au-Bois, Preux-au-Sart, Rocourt-au-Bois, Robersart, Ruesnes, Saint-Waast la Vallée, Salesches, Sepmeries, Taisnières-sur-Hon, Vendegies-au-Bois, Villereau, Villers-Pol, Wagnies-le-Grand, Wagnies-le-Petit.

- 43 communes situées sur le Territoire de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois (3CA) : Avesnes-sur-Helpe, Avesnelles, Bas-Lieu, Beaurepaire-sur-Sambre, Beaurieux, Bérellès, Beugnies, Boulogne-sur-Helpe, Cartignies, Choisies,

Clairfayts, Damousies, Dimechaux, Dimont, Dompierre- sur- Helpe, Dourlers, Eccles, Etroeungt, Felleries, Flaumont-Waudrechies, Floursies, Floyon, Grand-Fayt, Haut-Lieu, Hestrud, Larouillies, Lez- Fontaine, Liessies , Marbaix, Petit-Fayt, Prisches, Rainsars, Ramousies, Sains- du- Nord, Saint- Aubin, Saint- Hilaire- sur- Helpe , Sars- Poteries, Sémeries, Semousies, Solre- le- Château, Solrines, Taisnières- en- Thiérache, Wattignies- la- Victoire.

- 12 communes situées sur le Territoire de la Communauté de Communes Sud Avesnois (CCSA) :

Anor, Baives, Eppe-Sauvage, Féron, Glageon, Fourmies, Moustier- en- Fagne, Ohain, Trélon, Wallers- en- Fagne, Wignehies, Willies.

Il peut par ailleurs regrouper d'autres communes ou des EPCI à Fiscalité Propre (EPCI-FP) du département ou des départements limitrophes selon une procédure d'extension de périmètre en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes- sur- Helpe
2 rue de Liessies BP 10 59740 SOLRE- LE- CHATEAU

Article 4 : DUREE

Le Syndicat a été constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : OBJET ET COMPETENCES

Le Syndicat est compétent en matière de réseaux publics de distribution d'électricité au sens des dispositions de l'article L. 2224-31 du CGCT. Il exerce notamment la maîtrise d'ouvrage de ses réseaux et a la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique.

Article 6 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Le Syndicat exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Article 7 : AUTRES MODES DE COOPERATION

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur notamment celles des marchés publics.

Article 8 : MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE DU SYNDICAT ET A SON ORGANISATION

8.1 : TRANSFERTS DE COMPETENCE

Le transfert des compétences est décidé par délibérations concordantes des organes délibérants des membres et du comité syndical en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par l'arrêté préfectoral approuvant le transfert des compétences.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

8.2 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune ou tout EPCI peut adhérer au Syndicat dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT et notamment l'article L. 5211-18.

Le Syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des collectivités lui ayant délégué cette compétence.

Une commune ou un EPCI qui adhère au Syndicat doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la commune ou l'EPCI détient.

8.3 : RETRAIT

Chaque membre peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Sauf application d'un texte législatif spécifique, ce retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat à la majorité requise pour la création du Syndicat en application des dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT.

Le retrait n'est effectif qu'au premier janvier de l'année suivant la demande de retrait et acceptée par le Comité Syndical. Toute autre entrée en vigueur du retrait doit être définie par délibérations concordantes du Comité Syndical et de l'organe délibérant du membre qui se retire.

Dans tous les cas, le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.522-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du Comité Syndical sur la répartition des biens. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le Département en application des dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

8.4 : DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L.5212-33 et suivants du CGCT.

Article 9 : RECETTES ET DEPENSES

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- le revenu des biens meubles ou immeubles
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région et du Département

- le produit des dons et legs
- le produit des taxes versées par les distributeurs d'énergie électrique
- le produit des emprunts
- les redevances versées par le concessionnaire du réseau
- la participation des membres aux travaux. Cette participation ne peut être réclamée que dans le cas dérogatoire fixé par l'alinéa 2 de l'article L.2224-2 du CGCT et sur délibérations des assemblées délibérantes du Syndicat et des membres associés.

Article 10 : ORGANE DELIBERANT DU SYNDICAT

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les collèges électoraux ou directement par les EPCI dans les conditions fixées aux présents statuts.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le Président juge utile de le réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par lui ou le Président dans l'une des collectivités membres.

Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou au Bureau dans la limite des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat
- de l'adhésion à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 11 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est composé de cinquante cinq (55) délégués. Ils sont répartis entre les membres selon les critères suivants :

- 51% selon la population tenant compte du recensement INSEE 2015
- 31% selon la superficie
- 18% selon la longueur de leur réseau d'électricité

Ces données seront revues chaque année précédant le renouvellement intégral des conseils municipaux.

Le périmètre des collèges électoraux dépend du périmètre des EPCI – FP situés dans l'arrondissement d'Avesnes/Helpes et qui couvrent intégralement le périmètre syndical.

Le conseil communautaire des EPCI-FP compétents en matière d'électrification rurale désigne ses délégués au sein du comité syndical.

En application de ces critères, la répartition se décompose ainsi :

- | | |
|---|-------------|
| • communes du territoire de l'Agglomération Val de Sambre (AMVS) | 23 délégués |
| • communes du territoire de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois (3CA) | 11 délégués |
| • communes du territoire de la Communauté de Communes Sud Avesnois (CCSA) | 6 délégués |
| • la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) | 15 délégués |

Les fiches de calcul qui ont permis de définir le nombre de délégués par territoire sont jointes en annexe.

Il est rappelé que chacun des 3 EPCI (AMVS, 3CA et CCSA) de l'arrondissement d'Avesnes/Helpes qui viendrait à prendre la compétence « électrification rurale » dans ses statuts, deviendra membre du SEAA et désignera ses délégués par son assemblée délibérante sans passer par les collèges électoraux.

11.1 : Désignation par l'intermédiaire d'un collège électoral

Chaque commune membre d'un territoire désigne un délégué au collège électoral. Les 3 collèges électoraux suivants se réunissent et désignent leurs représentants au sein du Comité Syndical.

COLLEGE ELECTORAL DE L'AMVS : 42 communes ci-dessous dont les délégués désigneront les 23 membres :

Aibes, Assevent, Aulnoye-Aymeries, Bachant, Beaufort, Berlaimont, Bersillies, Bettignies, Boussières-sur-Sambre, Bousignies-sur-Roc, Boussois, Cerfontaine, Colleret, Cousolre, Eclaiibes, Ecuélin, Elesmes, Feignies, Ferrière-la-Grande, -la-Petite, Gognies-Chaussée,

Jeumont, Leval, Limont- Fontaine, Louvroil, Mairieux, Marpent, Maubeuge, Monceau Saint Waast, Neuf- Mesnil, Noyelles- sur- Sambre, Obrechies, Pont- sur- Sambre, Quiévelon, Recquignies, Rousies, Saint- Rémy- Chaussée, Saint -Rémy du Nord, Sassegnies, Vieux- Mesnil, Vieux-Reng, Villers- Sire- Nicole.

COLLEGE ELECTORAL DE LA 3CA : 43 communes ci-dessous dont les délégués désigneront les 11 membres :

Avesnes- sur- Helpe, Avesnelles, Bas- Lieu, Beaufort- sur- Sambre, Beaurieux, Bételles, Beugnies, Boulogne- sur- Helpe, Cartignies, Choisis, Clairfayts, Damousies, Dimechaux, Dimont, Dompierre- sur- Helpe, Dourlers, Eccles, Etroeuingt, Felleries, Flaumont- Waudrechies, Floursies, Floyon, Grand-Fayt, Haut- Lieu, Hestrud, Larouillies,, Lez- Fontaine, Liessies, Marbaix, Petit-Fayt, Prisches, Rainsars, Ramousies, Sains- du- Nord, Saint- Aubin, Saint- Hilaire- sur- Helpe, Sars-Poteries, Séméries, Sémousies, Solre-le-Château, Solrines, Taisnières en -Thiérache, Wattignies- la- Victoire.

COLLEGE ELECTORAL DE LA CCSA : 12 communes ci-dessous dont les délégués désigneront les 6 membres :

Anor, Baives, Eppe -Sauvage, Féron, Glageon, Fourmies, Moustier- en- Fagne, Ohain, Trélon, Wallers- en- Fagne, Wignehies, Willies.

11.2 : Désignation directe par la collectivité

La Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) en tant que membre désignera par l'intermédiaire de son assemblée délibérante les 15 membres qui siégeront au sein du Comité Syndical.

Article 12 : DUREE DU MANDAT

Les membres du Comité Syndical sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les collectivités membres du Syndicat désignent, directement ou par l'intermédiaire d'un collège électoral, à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se prolonge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Article 13 : DEROULEMENT DES SEANCES

13.1 : Convocations

L'ordre du jour et le lieu de réunion du Comité Syndical sont arrêtés par le Président sur proposition du Bureau.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement, par un vice-Président ayant reçu délégation.

La convocation est envoyée par courrier ou par voie électronique avec l'accord des délégués adressé à chacun des délégués au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à 1 jour franc en cas d'urgence. Les convocations doivent être adressées aux domiciles des représentants ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse sur les points à examiner.

Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans un délai de 30 jours à la demande du Préfet ou sur demande du tiers au moins des membres en exercice.

13.2 : Quorum

Le quorum est réuni si le nombre de membres en fonction effectivement présents excède d'une unité le nombre des membres en exercice divisé par deux, le cas échéant arrondi à l'entier inférieur.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents, la réunion se tenant au moins 3 jours francs après l'envoi de cette seconde convocation.

Tout membre a le droit de confier à un délégué de son choix un pouvoir écrit en son nom à la séance. Un même membre ne peut cependant être porteur que d'un pouvoir.

13.3 : Séances

La présidence des séances est assurée par le Président du Syndicat. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-Présidents dans l'ordre de leur rang.

Le rang des vice-Présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement , résulte de leur nomination.

Les séances sont publiques . Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge utile la présence , à titre consultatif.

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de l'assemblée. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, l'assemblée désigne un Secrétaire de séance.

Les membres du Comité ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires ou pour lesquelles ils ne sont pas représentatifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le Président ou au moins un tiers des membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation ou lorsque le tiers des membres présents le réclame.

Il est tenu une feuille de séance contenant les noms et domiciles des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'entre eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires et certifiée par le Président, est déposée au siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

13.4 : Dispositions diverses

Les documents émanant du Comité Syndical sont communicables selon les cas et conditions visés par l'article L.21221-26 applicables aux syndicats par les renvois de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Les procès- verbaux des séances du Comité syndical sont inscrits sur un registre spécial côté et paraphé par l'autorité compétente et dans l'ordre où les décisions ont été prises.

Les délibérations seront exécutoires dans les conditions définies par l'article L. 5211-3 du CGCT.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le Président.

Article 14 : L'EXECUTIF DU SYNDICAT

14.1 : LE PRESIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur.

Le Président peut, sans autorisation préalable du comité syndical, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui ont été confiées à ses vice-Présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou à d'autres membres du Bureau.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables des Services dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

14.2 : LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

14.3 : FINANCES

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier désigné par le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région des Hauts de France.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du CGCT, le SEAA se dotera d'un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivront son installation.